

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARI... Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJETS DE LOI SUR LA TRANSCRIPTION ET SUR LE CRÉDIT FONCIER. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).

PROJETS DE LOI SUR LA TRANSCRIPTION ET SUR LE CRÉDIT FONCIER.

II. — Projet de loi sur les sociétés de crédit foncier.

L'idée dominante de ce projet n'est point d'étendre les privilèges accordés aux institutions de crédit foncier par le décret du 28 février 1852.

Les modifications qu'il apporte à la loi existante ont un triple objet: 1° simplifier, supprimer même, lorsqu'elles sont inutiles, les formalités préliminaires des prêts, afin de rendre le nouveau crédit accessible à la petite propriété; 2° perfectionner, par quelques précautions introduites dans l'intérêt des incapables, le mode de purge organisé par le décret; 3° résoudre législativement plusieurs difficultés auxquelles la législation spéciale pouvait donner naissance.

On a généralement approuvé l'application de la purge aux contrats de prêts effectués par les sociétés de crédit foncier.

Les praticiens s'accordent également à reconnaître que les formalités de la purge instituée par le décret du 28 février sont plus simples, moins longues, moins coûteuses, et qu'elles protègent mieux les intérêts des incapables que celles prescrites par le Code Napoléon en cas d'aliénation.

Le décret du 28 février, au contraire, dégage la purge des formalités inutiles, et la simplifie en la rendant plus efficace.

Le décret du 28 février, au contraire, dégage la purge des formalités inutiles, et la simplifie en la rendant plus efficace. Tout le secret du système qu'il introduit est dans une distinction entre la purge des hypothèques légales connues et celle des hypothèques inconnues.

S'agit-il d'une hypothèque connue existant au profit de l'emprunteur au profit d'un mineur ou d'un interdit? la purge consiste dans la notification au subrogé-tuteur et au gendre de paix d'un extrait de l'acte conditionnel de prêt et dans l'expiration du délai de huitaine après la délibération du conseil de famille, sans qu'il ait été pris inscription.

Le décret du 28 février, au contraire, dégage la purge des formalités inutiles, et la simplifie en la rendant plus efficace. Tout le secret du système qu'il introduit est dans une distinction entre la purge des hypothèques légales connues et celle des hypothèques inconnues.

Le décret du 28 février, au contraire, dégage la purge des formalités inutiles, et la simplifie en la rendant plus efficace. Tout le secret du système qu'il introduit est dans une distinction entre la purge des hypothèques légales connues et celle des hypothèques inconnues.

re absolue, la signification de l'extrait à la femme et au mari, au tuteur et au subrogé-tuteur, au mineur émancipé et à son curateur, à tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale.

En ce qui concerne la purge des hypothèques légales inconnues, rien n'est changé au décret, si ce n'est qu'il est relatif au lieu où l'immeuble est situé, mais aussi au procureur impérial près le Tribunal du domicile de l'emprunteur.

Toutes ces modifications de détail, quelque utiles qu'elles puissent être, n'auraient pas suffi à coup sûr pour déterminer le Gouvernement à recourir aussi promptement à l'intervention du Corps législatif.

Le projet de loi sur les sociétés de crédit foncier est un acte de justice, et non un acte de concession. Il ne s'agit pas de faire bénéficier certaines sociétés de privilèges non inscrits, la purge peut détourner fréquemment les meilleurs emprunteurs, ceux, par exemple, qui n'empruntent que pour améliorer.

Les articles 4, 5 et 7 du projet renforcent des dispositions qui ont pour objet de trancher des difficultés qui auraient pu s'élever sur la date de l'hypothèque inscrite avant la réalisation effective du prêt, sur l'application des droits et voies d'exécution spécialement propres aux sociétés pour le recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un créancier afin d'être subrogées à son hypothèque, et enfin sur la dispense de l'ordre même, en cas d'aliénation volontaire.

La seule addition que renferme le projet aux droits qui appartiennent aux sociétés de crédit foncier est dans l'article 3. Cet article porte que, « si l'immeuble est grevé de inscriptions pour hypothèques consenties à raison de garantie d'éviction ou de rentes viagères, la société de crédit foncier peut néanmoins prêter, pourvu que le montant du prêt, réuni aux capitaux inscrits, n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble. »

Quoi qu'il en soit, à part ces quelques perfectionnements que nous nous bornons à indiquer, nous croyons que le Corps législatif rendra un véritable service au pays en adoptant d'urgence les deux projets qui lui sont soumis. Leur mise à exécution aura pour effet de consolider la garantie des prêts faits par les sociétés de crédit foncier, d'en réduire les frais, de permettre de faire aux emprunteurs des conditions plus favorables, de rendre l'accès du crédit foncier plus facile aux petits propriétaires, et de donner enfin tout son essor à cette grande institution aujourd'hui définitivement fondée dans notre pays et dont

le gouvernement, avec le concours du Corps législatif, annonce la ferme résolution d'assurer le succès.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 mai.

FORÊT DE COMPIEGNE. — ADJUDICATAIRE DU DROIT DE CHASSE. — DÉBIT DE CHASSE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — EXPROPRIATION.

Les sénats-consultes des 1^{er} avril et 7 juillet 1852 sur l'attribution faite au prince-président du droit de chasse dans les forêts de Compiègne, Fontainebleau... délibérés et promulgués en vertu des pouvoirs que le Sénat tenait de la Constitution du 14 janvier 1852, ont déposé immédiatement, sauf indemnité, s'il y a lieu, les adjudicataires des droits de chasse.

Et ce serait en vain que ces derniers prétendraient assimiler ces sénats-consultes à une déclaration d'urgence dans les termes de la loi sur l'expropriation, obligant à l'accomplissement de certaines formalités; ils ont voulu que la dépossession fut immédiate et l'indemnité ultérieure et non préalable.

Nous donnons le texte de cet arrêt que nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 mai 1853).

« La Cour, « Ouï le rapport de M. le conseiller de Glos, les observations de M. Fabre à l'appui du pourvoi, et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoum; « Attendu que le sénat-consulte du 7 juillet 1852, délibéré en vertu des pouvoirs que le Sénat tient de la Constitution, et légalement promulgué, dispose, article 2: « Que le prince-président de la République sera mis immédiatement en pleine possession du droit de chasse qui lui est conféré, sauf indemnité, s'il y a lieu, en faveur des locataires déposés; « Attendu qu'il résulte des termes mêmes de cet article que la dépossession des locataires du droit de chasse devait être immédiate, et ne pouvait en conséquence éprouver aucun retard par le règlement de l'indemnité à laquelle auraient droit lesdits locataires; qu'on ne saurait y voir une simple déclaration d'urgence émanée du pouvoir exécutif dans les cas déterminés par la loi du 3 mai 1844; « Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que ce sénat-consulte avait eu pour effet de déposer immédiatement, sans indemnité, s'il y a lieu, le demandeur de la faculté qui lui avait été concédée, à titre de location temporaire, de chasser dans le deuxième lot de la forêt de Compiègne, en condamnant les nommés Louis Bombar, Victor Bombar, ses agents, pour délit de chasse en temps prohibé, aux peines des articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, et en déclarant le demandeur civilement responsable du fait de ses préposés, a fait une saine application des dispositions précitées; « Rejette. »

Bulletin du 19 mai.

GARDE NATIONALE. — PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — INCOMPATIBILITÉ. — FAITS DE LA CITATION. — RÉCIDIVE.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de l'officier rédacteur d'un rapport signalant le fait poursuivi et celles de président du Conseil de discipline appelé à statuer sur cette poursuite; cette circonstance peut seulement donner lieu à une récusation qu'il appartient au prévenu de soumettre au Conseil de discipline.

Le garde national condamné n'est pas fondé à se prévaloir devant la Cour de cassation du moyen tiré de ce que le fait objet de la citation portée sur un manquement au service, tandis que le jugement du Conseil de discipline le condamne pour propos offensants ou inconvenants. Cette exception doit être proposée devant le Conseil par le prévenu, qui, par son silence, est présumé avoir accepté le débat dans les termes du jugement.

Doit être annulé le jugement du Conseil de discipline qui condamne un garde national, non pour propos offensants, ainsi que le veut l'article 76 de la loi du 17 juin 1851 sur la garde nationale, mais simplement pour propos inconvenants, sans les déclarer d'ailleurs contraires à la discipline.

La peine de la récidive ne peut être prononcée qu'autant qu'il est régulièrement et légalement constaté que le garde national prévenu a été précédemment condamné dans le cours de l'année pour d'autres manquements ou infractions antérieurs aux faits actuellement poursuivis.

Rejet des deux premiers moyens, mais cassation sur les deux derniers, et sur le pourvoi du sieur Charles de Berthier, d'un jugement du conseil de discipline du deuxième bataillon de la garde nationale de Paris, du 26 février 1853, qui l'a condamné à 72 heures d'emprisonnement.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Bosviel, avocat.

REGLÈMENT DE JUGES. — TRIBUNAL D'APPEL. — RÉFORMATION. — RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL INFÉRIEUR. — REFUS DE STATUER.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un Tribunal d'appel, en reformant le jugement du Tribunal de police correctionnelle, renvoie néanmoins l'affaire devant le Tribunal qui a rendu ce jugement, et que ce dernier Tribunal refuse de statuer sur le fond, par le motif que le Tribunal supérieur devait retenir l'affaire.

(Cour criminelle d'Alger), cinq ans de travaux forcés, infanticide; — 5^e De André Avril (Seine), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 6^e De Nicolas Guillaume dit Gustave (Var), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Walteau.

Suite de l'audience du 17 mai.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS. — DOUBLE CONDAMNATION A MORT.

A deux heures la séance est reprise. On entend plusieurs témoins qui déposent de l'irritation qui régnaient entre les époux Potin.

Clémentine Thouvenin, journalière à Etréaupont: Il y a deux ans environ, la femme Potin, la tête enveloppée, est venue me voir se plaignant de son mari qui l'avait battue, et je lui ai mis deux sangsues. Elle se plaignait souvent que son mari la rendait très malheureuse. Etant à Neuve-Maison, j'ai rencontré Potin fils et lui ai raconté ce qui s'était passé. Il m'a dit: « Oh! si ce n'était pas mon père, je ne sais ce que je ferais. » Il a ajouté: « Si l'on frappe encore ma mère, je lui donnerai un coup de fusil et je me sauverai, au moins ma mère sera heureuse. »

Potin, avec colère: Le témoin est un infâme. C'est indigne. Ce n'est pas étonnant de la part d'une femme comme celle-là.

Le témoin: Je jure que c'est la vérité.

M. Lachaud: Dans sa première déposition, le témoin n'a pas parlé avec cette précision. C'est dans un second interrogatoire qu'elle a complété sa déposition.

Potin, avec exaltation: C'est cela. C'est indigne! C'est infâme! elle n'a ainsi parlé que quand elle a su que j'étais arrêté. C'est infâme!

M. le président, au témoin: Persistez-vous? — R. Oui; je n'ai dit que la vérité devant Dieu et les hommes.

M. Lachaud: Le témoin a-t-il parlé de ces propos à quelqu'un avant d'en déposer en justice? — R. Oui.

M. le président: A qui? — R. Je ne me souviens pas.

M. Lachaud: Comment la justice a-t-elle pu être informée que la fille Clémentine Thouvenin avait été confidente de pareilles menaces?

M. le président: Comme la justice est ordinairement informée de tout ce qu'elle sait dans toutes les affaires. (Au témoin). Réfléchissez, avez-vous dit la vérité? — R. Je le jure.

D. Ce n'est pas tout. — R. J'ai dit à la femme Potin les menaces de son fils, et elle m'a prié de ne pas en parler, parce que cela pourrait compromettre son fils.

M. le président, à la femme Potin: Qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai jamais dit cela, mais que mon fils n'en était pas capable.

D. Alors vous voyez bien que le témoin dit vrai quand elle affirme qu'elle a parlé de ces menaces à quelqu'un. Il n'y a de différence qu'entre les propos qu'elle rapporte et ce que nie l'accusée.

M. le président à M. Bosseaux, maire d'Etréaupont: Avez-vous entendu parler de ce que savait la fille Clémentine? — R. Oui, monsieur, on en a parlé comme elle vient d'en déposer, exactement.

M. le président: Voilà le trait d'union entre la justice et la déposition de la fille Thouvenin.

Watteau, propriétaire à Etréaupont: J'ai vu un fusil sur une table chez Potin fils, deux ou trois jours avant l'assassinat de son père.

M. le président à Potin: Ainsi, vous voyez que vous n'avez pas vendu votre fusil quinze jours avant la mort de votre père? — R. Un pompier a apporté son fusil chez moi.

Le témoin: Ce n'est pas un fusil de pompier, mais un fusil de chasse à deux canons. (Sensation.)

Potin: Que le témoin dise comment est le fusil? Le témoin: Je l'ai dit, c'est un fusil double; il était dans une chambre du fond.

Potin: Ce n'est pas possible.

M. Bosseaux, maire, déclare que du magasin on pouvait le voir.

M. le président, à Potin: Enfin, prétendez-vous que le témoin est un faux témoin?

M. Lachaud: Nous prétendons qu'il peut se tromper.

M. le président, au commis Gouët: Y avait-il une table dans la chambre où le témoin Watteau dit avoir vu un fusil? — R. Non.

Le témoin Watteau: Cependant je ne me trompe pas.

Le témoin Gouët: Il y avait un comptoir.

On entend les témoins à décharge.

Misson, marchand de charbons à Landrecies: J'ai vu venir Potin fils à Charleroi dans le courant de novembre. Il a demandé quel était le meilleur charbonnier. Je lui ai conduit et je l'ai vu demander quels étaient les prix. Je lui ai demandé si je le verrais le soir; il m'a répondu que non, qu'il ne reviendrait que dans quelques jours.

Femme Lelong, à Etréaupont. Le 11 novembre au soir, une demi-heure avant le crime, M^{me} Potin demandait après son fils; le petit commis a répondu qu'il ne pouvait être revenu avant d'être parti.

M. le président: Messieurs les jurés, j'appelle votre attention sur ce fait; M^{me} Potin vient demander si son fils est revenu, et cela une demi-heure avant l'événement.

D. A M^{me} Potin: Pourquoi demandiez-vous cela, puisqu'il vous avait dit de garder la maison? — R. C'était en revenant de la rivière, et par manière d'acquit.

Le témoin: Elle n'avait pas de finger.

M. le procureur impérial: Et c'est un témoin cité par la femme Potin elle-même!

L'audience est levée à quatre heures.

Audience du 18 mai.

A neuf heures l'audience est ouverte. La salle des assises, si grande cependant, ne peut contenir la foule qui se presse pour assister aux débats qui se préparent. L'enceinte et la Tribune réservées sont remplies par les dames, qui s'y placent en grand nombre et ne peuvent toutes y entrer.

Un témoin à décharge cité par la défense est arrivé cette nuit. M. Lachaud demande l'autorisation de le faire entendre. Le témoin, propriétaire à Etréaupont, dépose qu'en

1852 Potin lui a parlé de l'intention où il était de se défaire de son fusil.

M. le président donne la parole au ministère public.

M. Desmazes, procureur impérial, relève les nombreuses et lourdes charges qui pèsent sur les accusés. L'honorable organe de la loi fait une peinture effrayante de l'intérieur de cette famille dont un des membres est tombé frappé d'un coup de feu, dont les deux autres viennent rendre compte à la justice de cet attentat horrible. Tout est fatal dans cette affaire. Le principal témoin, celui qui donne à la justice les renseignements les plus compromettants pour les accusés, c'est le maire d'Etréaupont, M. Bosseaux, et c'est lui qui est jadis venu présenter à l'officier de l'état civil, et en qualité de témoin aussi, le fils de cet homme qui était son ami et qui a été tué, ce fils qu'il a tant de fois cherché à réconcilier avec son père, ce fils dont il sera l'un des principaux accusateurs. Ce rapprochement a produit sur la foule un puissant effet d'émotion.

M. le procureur impérial Desmazes a fait frissonner toute l'assemblée quand, s'adressant à Potin fils lui-même et le mettant en scène, il l'a montré sans cœur, lui qui parle sans cesse de sa sensibilité, impassible quand il a frappé froidement et lâchement son père par derrière, préparant sa fuite et son alibi, fuyant la nuit, se perdant dans les champs, égaré qu'il est par les remords qui commencent à s'emparer de lui, se compromettant par les témoignages qu'il invoque et qui lui font défaut, ne pouvant justifier de l'emploi de son temps. Le ministère public pense que la preuve du crime ressort évidente contre Potin de toutes les circonstances de l'affaire, de l'intérêt du crime lui-même, des témoignages concordants ensemble, des menaces proférées, de la haine manifestée hautement, de la disparition du fusil, de la fuite, des lettres nombreuses qui ont été écrites aux témoins dont il voulait tromper les souvenirs.

Quant à la mère de Potin, M. le procureur impérial la regarde comme coupable de complicité dans le parricide; sans elle, sans sa participation, sans son incroyable absence, le crime n'aurait pu se commettre. Quels témoins appelle-t-elle à sa décharge? Des témoins qui la compromettent et appartiennent à la justice des faits graves qu'elle ne connaissait point encore. Il l'a montré guettant le retour de son fils, lui ouvrant la porte de derrière, lui ménageant une retraite, n'apparaissant à la fenêtre qu'après que tous les témoins sont accourus depuis quelques minutes au bruit de la dénonciation, enfin impassible, mais n'osant regarder le cadavre de son mari, se bornant à des détails de ménage pour se faire une contenance. D'ailleurs, quatre mois plus tôt, comme il gisait à terre et se plaignait, ne l'a-t-elle pas menacé de l'achever?

Tous les deux ont donc cherché et atteint ensemble le même but. La haine et ses causes sont les mêmes pour tous les deux, l'insensibilité la même pour tous les deux, leur culpabilité la même pour tous les deux.

M. le procureur impérial croit que le jury se montrera sévère; il le fait, le flot du crime monte dans le département de l'Aisne. L'expérience du crime sert à ceux qui l'exploiteront avec l'habileté qu'ils auront puisée dans de trop nouveaux récits.

M. le procureur impérial termine son réquisitoire en appelant sur la tête des deux coupables toute la sévérité du jury.

L'audience est suspendue quelques instants.

La reprise de l'audience, M^r Lachaud, avocat de Potin, a présenté la défense de cet accusé.

Après une suspension d'une heure, M^r Langlois, avocat de la veuve Potin, plaide pour cette femme.

M. le président présente sur toute l'affaire et ses incidents un résumé marqué au coin de l'impartialité.

Il lit ensuite à MM. les jurés les questions à résoudre; elles sont au nombre de trois.

Au bout d'un quart-d'heure à peine on entend retentir la sonnette qui annonce que MM. les jurés ont terminé leurs délibérations. Un silence solennel se rétablit dans la salle, où l'affluence est plus grande que jamais. Le chef du jury donne lecture des réponses aux trois questions.

Elles concluent à la culpabilité de Potin comme auteur du parricide, et de sa mère comme complice de ce crime, et sans circonstances atténuantes.

M. le procureur impérial demande que la peine de mort leur soit appliquée, et que l'exécution ait lieu sur la place publique d'Etréaupont.

La Cour rend un arrêt par lequel elle condamne les accusés à la peine des parricides, et leur exécution sur une des places de Laon.

Pendant que M. le président prononce avec émotion le mot « mort », Potin, qui n'a pas un instant changé de physionomie, met dans sa bouche une dragée qui mange tranquillement; puis il proteste de son innocence.

Il descend d'un pas très ferme l'escalier qui conduit à la cour, où une foule énorme l'attend pour le voir encore. Il se découvre, salue, et traverse la halle sans donner signe d'émotion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

FABRIQUES. — CATHÉDRALES. — BIENS DES ANCIENS CHAPITRES. — RESTITUTION A LA FABRIQUE ACTUELLE.

Les biens donnés à une église métropolitaine et aux frères qui y servent Dieu, et administrés par l'ancien chapitre, doivent, comme biens provenant des fabriques des métropoles et des ci-devant chapitres métropolitains, être restitués aux fabriques actuelles des cathédrales, lorsque ces biens, confisqués au profit de l'Etat, en 1790, sont restés invendus entre ses mains.

Charlemagne fit donation à l'église métropolitaine de Tours du droit de quarte et de ses dépendances à l'église de Saint-Maurice, église métropolitaine de Tours, ainsi qu'aux frères qui y servent Dieu; cette donation a été renouvelée en 1157, par lettres-patentes données à Orléans par Louis VII.

L'acte primitif de donation est perdu, mais les lettres-patentes de 1157 sont représentées. Ces lettres-patentes, écrites en latin, sont ainsi conçues, d'après la traduction authentique délivrée par le garde-général des archives nationales en 1851 :

Nous Louis, roi des Français par la grâce de Dieu, nous faisons connaître à tous présents et à venir, que le roi Charles, de bonne mémoire, a, de sa haute libéralité, donné et accordé le droit de quarte dans tout le circuit de la ville de Tours, dans la complète étendue de ses appartenances, avec les terres cultivées et incultes, et les serfs des deux sexes qui y sont et qui en dépendent, avec les vignes, prés, bois, pâtures, eaux et cours d'eau, meubles et immeubles, et tout ce qui peut regarder ce droit, tel que le possédait le marquis Robert, tant dans le bourg de cette ville que dans tous les lieux d'alentour, à l'église du bienheureux mariy Saint-Maurice et aux frères du même lieu qui y servent Dieu; en effet, ladite cathédrale avait depuis longtemps reçu le droit du neuvième et du dixième sur cette quarte, don que le même Robert de la Marche avait demandé pour elle-même au roi Charles, pour qu'il en eût la gloire du salut éternel.

Et le roi Charles a voulu, de plus, marquer dans la donation que ces choses appartiendraient à jamais à l'église de Sainte-Maurice, sans qu'elle pût être inquiétée par aucun prince, juge, comte ou autre homme. C'est pourquoi, à la prière de son fidèle Robert, il a accordé ladite quarte intégralement aux frères de Saint-Maurice pour leurs usages spéciaux. Ce droit comprend l'église de Saint-Pierre-de-Tours, hors des murs, et tout ce qui s'étend depuis ladite ville jusqu'au Mont-Louis, et depuis le fleuve de Loire jusqu'à la rivière de Cher, avec toutes les cultures qui relèvent de ce domaine. En outre, il leur a donné tout ce qui, du côté du couchant, dépend la dite quarte, à savoir: le gué de Baugnoux, le Morier, le Vandangeor (Vintolium Villam) et tout ce qui s'y rapporte, avec un pré de cinquante arpents qui en dépend. Il a donné tous ces biens mentionnés ici aux susdits frères du bienheureux mar-

tyr du Christ pour leur appartenir à tout jamais sans dépendance de l'évêque.

Plus tard, pour renouveler cette ordonnance, le vénérable archevêque de Tours Josselin et le chapitre de son église s'étant présentés à notre sérénité, ont mérité, par leur humilité respectueuse, d'être exaucés et d'obtenir ce qu'ils demandaient!

Nous, donc, pour l'amour du Sauveur, à qui nous devons de régner, et en considération des mérites de Saint-Maurice, confidant aussi par l'exemple de l'illustre roi Charles, nous avons résolu de renouveler ce privilège, et, par notre autorité royale, nous avons accordé (en signant l'acte et le scellant de notre sceau), la quarte qui s'étend à tout le circuit de Tours et tout ce qu'on a mentionné plus haut, d'après l'ordonnance du roi Charles.

Fait à Orléans, l'an 1137 de l'incarnation du Seigneur, dans notre palais, en présence de ceux dont suivent les noms et les seings: seing du comte Thibault, notre maître d'hôtel; seing de Guy, le bouteillier; seing de Mathieu, le camérier; seing de Mathieu, le cométable.

Plus bas il est mis: « De la main du chancelier Hugues, » et derrière on lit ces mots: « Confirmation du roi Louis quant au droit de garenne. » Et au-dessous, autour du sceau: « Confirmation du roi Louis relativement au droit de garenne, pour qu'il appartienne à l'église de Tours comme l'avait Robert le marquis. » Le sceau est appendu au parchemin.

Cette donation fut encore ratifiée par Charles VII, en date à Montbazou le mois d'avril 1448, et les biens qui en dépendaient restèrent aux mains du chapitre de l'église Saint-Maurice de Tours, jusqu'en 1790, époque à laquelle les biens du clergé furent réunis aux domaines de l'Etat. Ces biens furent en grande partie vendus; cependant, en 1849, la fabrique de l'église de Tours ayant appris qu'il existait un procès entre l'Etat, se disant aux droits du chapitre métropolitain de Tours, et les habitants du village ou section de Rochepinard, relativement à 15 hectares environ de terres en nature de pacages ou pâturages, crut pouvoir invoquer les lois qui, lors du rétablissement du culte en France, avaient rendu leur destination aux biens non aliénés des fabriques, et spécialement le décret du 15 ventôse an XIII, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu:

Les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et des anciens diocèses, ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains ou cathédraux appartenant aux fabriques des métropoles, des cathédrales et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont établis quant aux biens, et payables quant aux rentes.

Aux termes de ce décret, la fabrique actuelle de l'église de Tours sollicita l'envoi en possession des quinze hectares de pâturages contestés entre le domaine et les habitants de la section de Rochepinard. Le préfet d'Indre-et-Loire adhéra à cette demande; mais son arrêté ayant été soumis à l'approbation du ministre des finances, il intervint, le 18 avril 1850, une décision qui refusa l'envoi en possession demandé, parce qu'il ne s'agit pas d'une libéralité faite à l'église, mais aux membres de la corporation religieuse connue alors sous le nom de Frères du bienheureux Saint-Maurice; que les revenus en provenant étaient affectés en grande partie au traitement des membres du chapitre et à celui des fonctionnaires de l'église, et que la fabrique actuelle n'établissait pas que les biens dont elle demande l'envoi en possession fussent parties, pour la totalité, des biens affectés au service de l'église.

La fabrique de l'église métropolitaine de Tours a attaqué cette décision devant le Conseil d'Etat.

Le rapport de l'affaire a été fait par M. Comel, maître des requêtes.

M^r de Saint-Malo a plaidé pour le conseil de fabrique de l'église de Tours, et il a combattu la distinction faite par la décision ministérielle entre le chapitre et la fabrique du chapitre dont parle le décret du 15 ventôse au XIII.

M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a été entendu en ses conclusions, et la décision suivante a été rendue:

« Vu les chartes du roi Louis VII et du roi Charles VII, délivrées en 1137 et 1448;

« Vu toutes les pièces du dossier, et notamment le registre des délibérations de l'ancien chapitre de Tours des années 1788 et 1789;

« Vu l'arrêté du 7 thermidor an XI et le décret du 13 ventôse an XIII;

« Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 7 thermidor an XI et du décret du 13 ventôse an XIII, les biens non aliénés provenant des fabriques des églises, des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses, ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, appartiennent aux fabriques des métropoles et cathédrales et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés;

« Considérant qu'il résulte des chartes ci-dessus visées que les biens compris dans la quarte de la ville de Tours ont été donnés à l'église de Saint-Maurice à Tours;

« Que s'il est fait mention dans les actes de donation des frères servant Dieu dans cette même église, et si les biens dont il s'agit étaient autrefois administrés par le chapitre, c'est parce qu'à cette époque ce chapitre était chargé de pourvoir à l'entretien et à la réparation de l'église métropolitaine, ainsi qu'au service du culte, et qu'il exerçait ainsi les attributions qui appartiennent aujourd'hui aux fabriques des cathédrales; que, dès lors, les biens faisant l'objet de la réclamation dont il s'agit sont dans le cas d'être restitués à la fabrique de l'église métropolitaine de Tours;

« Art. 1^{er}. La décision du ministre des finances, en date du 3 avril 1850, est annulée;

« Art. 2. La fabrique de l'église métropolitaine de Tours est renvoyée devant notre ministre des finances pour être fait droit à sa demande d'envoi en possession. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 mai, sont nommés:

Juges de paix
De Beny-Bocage, arrondissement de Vire (Calvados), M. Jean-Charles-Alexandre Biot, avocat, en remplacement de M. Masquerier, qui a été nommé juge de paix à Saint-Sever; — De Coulbeuf, arrondissement de Falaise (Calvados), M. Candide-Michel Lesaulnier, avocat, en remplacement de M. Laniouzeur démissionnaire; — De Plancoët, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Gagnoux, juge de paix de Plouguenast, en remplacement de M. Sevestre, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — De Plouguenast, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Trobert, suppléant actuel, maire, en remplacement de M. Gagnoux, nommé juge de paix du canton de Plancoët; — De St-Thégonnec, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. de Penquern, juge de paix du canton de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Jochour, décédé; — De Perros-Guirec, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Prigent, juge suppléant au Tribunal de première instance de Lannion, en remplacement de M. de Penquern, nommé juge de paix de Saint-Thégonnec; — D'Heyrieux, arrondissement de Vienne (Isère), M. Vacher, juge au Tribunal de première instance de Vienne, en remplacement de M. Labbe, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — De Seltières, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Bouvenot, juge de paix de Nozeroy, en remplacement de M. Bonnemie, nommé juge de paix de ce dernier canton; — De Nozeroy, arrondissement d'Arbois (Jura), M. Bonnemie, juge de paix de Seltières, en remplacement de M. Bouvenot, nommé juge de paix de ce dernier canton; — De Cayres, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. François de Lhabillerie, maire de Grezes, ancien membre du conseil général, en remplacement de M. de Ehardon des Rois, qui a été nommé juge de paix de Saint-Didier-la-Seauve; — De Lavoulx, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Hippolyte Quatreuil, adjoint au maire du Malzieu, en remplacement de M. Hugon, qui a été nommé juge de paix de Loudes; — De

Catus, arrondissement de Cahors (Lot), M. Capmas, juge de paix du canton de Martel, en remplacement de M. Gizard, décédé; — De Martel, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Giacante Gavini, avocat, en remplacement de M. Capmas, nommé juge de paix de Catus; — De Saint-Amand (rive gauche de la Scarpe), arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Baillart, juge de paix du canton d'Honschoote, en remplacement de M. Lestouy, qui a été nommé juge de paix du canton est de Cambrai; — D'Arance, arrondissement d'Amber (Puy-de-Dôme), M. Vachier de Gris, suppléant actuel, conseiller municipal, en remplacement de M. Vachier, décédé; — De Tournay, arrondissement de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Titon-Bernard Berdou, ancien juge de paix, en remplacement de M. Castillon, décédé; — De Murat, arrondissement de Castres (Tarn), M. Jules Vergues, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Galtier, décédé.

Sont nommés suppléants de juge de paix:

De La Capelle, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Louis-Auguste Froment, notaire, membre du conseil d'arrondissement; — De Savines, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Martin Bosq; — De Chaumont-Porcien, arrondissement de Rhénil (Ardennes), M. Jean-Baptiste Merlin, maire de La Romagne; — De Sainte-Croix, arrondissement de Saint-Girons (Ariège), M. Jean-Pierre-Benjamin Roussel, maire; — De Nuits, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Joseph André; — De La Roche-Berrien, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Henri-Achille Le Goaziou, notaire; — De Saint-Vallier, arrondissement de Valence (Drôme), M. Jean-Lucius Fontaine, maire d'Albon; — De Plogastel, arrondissement de Quimper (Finistère), M. P.-Corentin Le Floch, maire de Ploneis; — De Châteaulin, arrondissement de ce nom (Finistère), M. Armand-Marie Chauvel, avoué, licencié en droit; — De Saint-Martin-de-Valgagne, arrondissement d'Alais (Gard), M. Henri-André-Louis Flaudry, notaire; — De Saint-Gaudens, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Jean-Pierre-Marie Morel, avocat, adjoint au maire; — De Manguio, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Etienne-Camille-Alexandre Vigie; — De Béziers (Hérault), M. Pierre-Eugène Décamp, avoué; — De Saint-Pons, arrondissement de ce nom (Hérault), M. Emmanuel Guiraud, avocat, ancien suppléant du juge de paix de Guelma (Algérie); — De Toulouse, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Joseph Personne, ancien avoué; — De Villemaur, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Jean Bouisgues, membre du conseil municipal; — De Guichen, arrondissement de Redon (Ile-et-Vilaine), M. Marie-Joseph Pied-de-Vache de la Boudelais, ancien officier d'artillerie; — Nord de Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), M. Jean-Auguste Bois, ancien notaire; — De Tullins, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Louis-Marc Perrier, ancien adjoint au maire; — De Dax, arrondissement de ce nom (Landes), M. Jean-Marcel Dufourcet, avocat, ancien suppléant de juge de paix, ancien maire; — De Saint-Genest-Malifaux, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Terrat; — De Nozay, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Charles Galicier, adjoint au maire; — De Bourgneuf, arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Alcide Pannier, membre du conseil d'arrondissement; — D'Auray, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Jean-Vincent Marie, notaire; — De Quiberon, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Pierre-Marie Ezato, maire de Carnac; — De Veyre-Montion, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Jean-Pierre-Félix Petit-Montséjour; — De Saint-Germain-Lembron, arrondissement d'Issore (Puy-de-Dôme), M. Louis Vernière; — De Pau, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Pierre Sempé, notaire; — De Sournia, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Joseph Pélissier, maire; — De Noroy-le-Bourg, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Claude-Antoine Roussel, membre du conseil général de la Haute-Saône, ancien notaire; — Du Mans, arrondissement de ce nom (Sarthe), M. Michel Tirauc, ancien notaire, maire de Sainte-Croix; — De Charenton (Seine), M. Jean-Athanase-François Houdart, ancien notaire, et Evariste Blondel, avocat; — De Murat, arrondissement de Castres (Tarn), M. Jean-Pierre-Barthélemy Valette-Roque, adjoint au maire; — De Bollène, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Louis-Auguste Barthélemy, notaire, bachelier en droit, maire de Mondragon; — De Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens (Yonne), M. Jean-Honoré Souy, notaire; — De Noyers, arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Antoine-Nicolas-Louis-François Royer, conseiller municipal; — D'Archiac, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Paul Derussy, ancien notaire.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MAI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le samedi 21 mai.

Le Tribunal de commerce, dans son audience d'hier 19 courant, présidée par M. Cheuvreux, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche, en date du 17 de ce mois, par laquelle M. le préfet de la Seine informe M. le président du Tribunal que l'exécutif de S. M. a été accordé à M. Charles Mévil, nommé consul de la république de Nicaragua à Paris.

En conséquence, M. Mévil peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées, dont il ne pourra toutefois se prévaloir pour se soustraire à aucune des obligations résultant de la loi commune à laquelle il reste soumis en sa qualité de citoyen français.

Une douzaine de couverts de table, deux couverts d'enfant et douze petites cuillères, le tout en argent et marqué aux initiales F.-G., ont été volés la nuit dernière Grande-Rue de Bagnole, 2, au préjudice du sieur Guillemain. D'actives recherches ayant eu lieu aussitôt que la gendarmerie locale et la police de Paris furent avisées de ce vol, aggravé des circonstances d'escalade et d'effraction, l'individu qui s'en était rendu coupable a été arrêté et envoyé au dépôt de la préfecture de police.

Une personne qui traversait hier, à la nuit tombante, la plaine de Monceaux, ayant aperçu à une faible distance un individu accroupi et en train de creuser la terre comme s'il y eût voulu pratiquer une fosse, s'arrêta pour observer ses démarches. La fosse creusée, l'homme qui était loin de se douter qu'un témoin épié, sans être vu, ses actions, se rendit à quelques pas plus loin, et retira d'une sorte de cachette formée par un amas de décombres un objet enveloppé d'un linge blanc que la personne qui l'épiait crut être le corps d'un enfant dans son linceul; de retour près de la fosse, celui qui l'avait creusée y déposa cet objet, puis il la combla de terre et s'éloigna en jetant à différentes reprises un dernier regard sur la terre qu'il avait soigneusement foulée aux pieds, pour empêcher qu'on ne distinguât qu'elle venait d'être fraîchement remuée.

Comme il se dirigeait vers Paris, celui qui l'avait vu, non sans terreux, accomplir son funèbre office, le suivit sans en être remarqué, puis, au moment où il passait devant le poste de la barrière, il le fit arrêter et se rendit au commissariat de police, où il fit la déclaration de ce qu'il avait vu.

Le magistrat s'étant immédiatement transporté sur le lieu qui lui était indiqué, on se mit en mesure de procéder à la constatation du crime que l'on se croyait au moment de découvrir. Mais qu'on juge de la surprise du commissaire, du désappointement et de la confusion de celui qui l'avait induit involontairement en erreur, lorsqu'un lieu du cadavre mutilé d'un enfant, on n'exhuma de la fosse que le corps d'un magnifique angora soigneusement enveloppé dans une nappe!

Inutile d'ajouter que l'amateur de chats, qui pousse l'affection jusqu'à leur rendre ainsi les honneurs funèbres, a été immédiatement rendu à la liberté.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Un petit garçon de onze ans, William Gale, fils du lieutenant Gale, cet aéronaute qui, au près de Bordeaux une fin si déplorable, est traduit de shelling à son maire.

M. Francis Smith, chirurgien à Black-Friars-Road, déclare qu'ayant eu besoin d'un garçon pour faire ses courses, il avait affiché sa demande à la fenêtre de sa maison; fort jeune, il désira l'employer chez lui, surtout quand il eut appris qu'il était le fils de l'infortuné aéronaute Gale.

William entra donc en fonctions, et bientôt M. Smith ne tarda pas à soupçonner que cet enfant fouillait dans le tiroir où l'on mettait l'argent. Afin de vérifier ses soupçons, marqués d'une certaine manière. Quand il fut parvenu à le constater, il fut d'un de ses shillings ainsi marqués n'avait pu approcher du tiroir, il l'appela et l'accusa rectement de ce vol. Le jeune drôle nia d'abord; mais quand on eut fait venir un agent de police, il fit des aveux et retira de sa poche le shelling qu'il avait volé, et qui portait en effet la même marque que les quatre autres.

M. Combe, juge de police, dit qu'il est dans l'alternative ou de renvoyer William devant le jury, ou de l'acquitter entièrement. Cependant il se décide à ajourner sa décision afin qu'on voie s'il n'y a rien à faire dans l'intérêt de cet enfant si jeune et si malheureux.

On a pris des renseignements, et l'on a su que la mère de ce petit garçon, la veuve du lieutenant Gale, s'est trouvée, par suite de la mort prématurée de son mari, dans la plus grande misère avec deux fils et trois filles; qu'elle a été obligée de se mettre ouvrière dans une fabrique de dentelles, et que l'une de ses filles, âgée de quatorze ans, est engagée pour la danse dans un petit établissement public moyennant une rétribution des plus minimes.

M. Edwin, greffier du Tribunal, propose à M. le juge de faire entrer William dans une excellente institution, la Maison-de-Travail, qui est une annexe de l'hôpital de Bethlem. M. Combe répond qu'il sait qu'un grand nombre de demandes de ce genre sont adressées à cet établissement et aux établissements semblables; mais il ajourne sa décision jusqu'à ce qu'il ait été statué par les directeurs de la maison susmentionnée, sur la demande dont William Gale va être l'objet.

VARIÉTÉS

LE BERGER POURIL (1822).

Dans certaines provinces, la civilisation n'a pas fait un pas depuis un siècle; nous avons souvent à enregistrer de bien tristes exemples de l'état d'ignorance et de superstition dans lequel sont encore plongées certaines populations des campagnes, et plus d'une fois la justice a eu à en constater les déplorable conséquences. Parmi les procès qui ont le plus vivement préoccupé l'attention publique dans les premières années de la Restauration, il en est un qui montre ce qu'étaient il y a trente ans, même à quelques lieues de Paris, les moeurs et les superstitions de la campagne. Ce procès, qui est encore un mystère, est celui du berger Pouril, dont l'aventure a passé de la Cour d'assises au théâtre, et dont assurément bien peu de personnes conservent encore le souvenir.

Il ne sera donc peut-être pas sans intérêt de rappeler les principaux épisodes de ce célèbre procès, tels que nous les retrouvons dans des documents publiés à une époque presque contemporaine du crime.

C'était dans les derniers jours de 1821, dans un village voisin de Provins, à moins de vingt-cinq lieues de Paris. Un des habitants, cultivateur aisé et adjoint au maire de sa commune, avait vu mourir en quelques semaines une partie de ses bestiaux; deux de ses voisins, un cultivateur et une fermière, avaient fait aussi des pertes du même genre. Or, il y avait dans une ferme peu éloignée du village un berger réputé sorcier, lequel avait, disait-on, la puissance de jeter des sorts sur les gens et sur les bêtes, réputation si bien établie que l'adjoint lui-même n'hésita pas à attribuer les pertes éprouvées par lui et par ses voisins aux maléfices de ce berger affidé du diable, dont le nom était Pierre Maugé.

Tous trois se réunirent, et l'on délibéra sur les moyens à prendre pour conjurer les sorts jetés par le sorcier. L'adjoint laissa parler son voisin et sa voisine, qui opinèrent pour faire une transaction avec le méchant berger; puis lorsqu'il fut pressé à son tour d'ouvrir un avis:

« Tous les moyens de douceur ne serviraient à rien, dit-il; Maugé prendra tout argent, et puis il nous jettera de nouveaux sorts, afin de nous en arracher encore d'autre. »

« Mais que faire alors? demanda anxieusement la voisine.

« Parbleu! dit le troisième interlocuteur, il y a d'autres sorciers dans le pays, allons trouver le meilleur, et payons-le grassement pour nous délivrer de celui-là. Il acceptera bien sûr par jalousie de mélier.

« Bast! fit l'adjoint, est-ce que tous les affidés du démon ne s'entendent pas comme larrons en foire? Tant que le cœur leur bat au ventre, ceux qui ont vendu leur âme à l'enfer ne lâchent pas prise; je le tiens de mon père, qui le savait du sien. Il n'y a qu'un moyen, un seul.

« Et vous le connaissez? demanda la voisine.

« Tout le monde le connaît.

« Eh bien! ma foi de Dieu! dit à son tour le voisin, je ne le connais pas moi.

« Oh! que si, reprit l'adjoint, c'est vieux comme le monde, ça; morte la bête, mort le venin! Trouvez-vous demain, à dix heures, au moulin du Pont-de-Pierre, et vous verrez que, quand on sait s'y prendre, le diable n'est pas toujours le plus fort. »

On se sépara, et, sitôt en sortant de ce conciliabule, l'adjoint alla trouver le berger du village, nommé Pouril, auquel on avait donné le sobriquet de Pierrot, et dont la simplicité était proverbiale dans le pays, bien qu'il vécût dans l'intimité la plus complète avec son confrère qui passait pour sorcier.

Pierrot, lui dit-il en l'abordant, j'ai à parler à ton camarade Maugé le devin; mais je ne voudrais pas aller trouver à la ferme parce que, dans ma position, je ne puis pas donner le mauvais exemple en montrant que je suis encore aux sorciers après tout ce que M. le curé a dit dimanche dernier au prône; tu comprends cela, toi.

Pierrot ne compréhant pas du tout, mais son interlocuteur ne s'en inquiétait guère. Il continua donc:

« Toi, c'est bien différent, et tu peux, quand il te plaît, aller trouver le sorcier qui est ton ami.

« Bien sûr que je le peux, fit Pierrot.

« Vas-y donc, dis-lui que j'ai à causer avec lui dans son intérêt, décide-le à venir ce soir, à dix heures, au moulin du Pont-de-Pierre, et si tu fais bien ma commission, je te donnerai une belle pièce de vingt sous. »

Le pauvre berger n'avait rien à refuser à M. l'adjoint; au prière venant de si haut, ne pouvait que se dévouer docile, quand même l'appât du gain ne l'eût pas déterminé. Il partit donc, et alla trouver le prétendu sorcier qui, non moins simple que Pierrot, se rendit à l'heure dite avec ce dernier auprès du moulin du Pont-de-Pierre.

Le fermier y était déjà, deux autres personnes, ses voi-

sins, s'y trouvaient aussi, mais cachés dans des brous-

saillies, comme des gens qui veulent voir sans être vus.

« C'est bien, dit l'adjoint aux bergers, vous êtes exacts,

mais nous sommes mal ici pour causer, car il s'agit de

choses graves. »

En parlant ainsi, il montrait du doigt une marnière

abandonnée, située à peu de distance, vers laquelle il se

dirigea et où Maugé et Pouril le suivirent.

« Que se passa-t-il alors? Quel fut le coupable? S'il faut

croire ce que raconta plus tard devant la justice un des

deux témoins de la scène, quand ils furent seuls, éloignés

de toute habitation, dans une obscurité presque complète,

pour le temps s'était mis à l'orage et de lourds nuages voi-

laient presque constamment la pâle clarté de la lune : « Mau-

gé! aurait dit d'une voix menaçante l'adjoint, en s'adres-

sant au prétendu sorcier, tu es trop bon serviteur du dia-

ble pour que je perde mon temps à te dire de faire ta priè-

re; ton âme est à lui il y a longtemps; eh bien, qu'il la

prene! »

Et d'un coup de l'énorme bâton à crose qu'il tenait à

la main, il étendit à ses pieds le malheureux berger. Pier-

rot éperdu, mais surmontant la peur qui le rendait tout

tremblant, tomba à genoux en suppliant l'adjoint de ne

pas achever son arm; d'un coup de pied il le repoussa et

continua de frapper.

En ce moment, et comme si les gémissements de la vic-

time et le bruit sourd des coups qui lui brisaient les os

leur faisaient tardivement comprendre la gravité de leur

position, le voisin et la voisine du meurtrier sortirent des

broussailles où ils s'étaient tenus cachés et disparurent.

« Demeuré seul avec le malheureux Maugé, qui n'était

plus qu'un cadavre, l'assassin ne trouva pas son œuvre

complète. D'après la tradition des campagnes, il ne suffit

pas que le sorcier soit mort pour avoir perdu toute puis-

sance, il faut qu'il ne reste plus de sang dans ses veines,

il faut surtout que son corps soit enterré de manière que

ses bras sortent de sa tombe et forment le simulacre d'une

croix. Le meurtrier, accroupi sur sa victime, lui ouvrit

ses artères aux tempes et aux quatre membres à l'aide de

sa serpette, après quoi il dépouilla le cadavre de ses vête-

ments, puis il creusa une fosse où il l'enterra, en ayant

soin de laisser à découvert au-dessus du sol les deux bras

étendus et maintenus en croix par des pierres.

« Deux jours de là, le cadavre du malheureux Maugé

était découvert par des labourers qui se rendaient de

grand matin à leurs champs. Le maire étant absent, ce fut

l'adjoint qui fut appelé à recevoir leur déclaration. Il se

rendit aussitôt de l'écharpe municipale, il se rendit

sur le théâtre du crime et dressa procès-verbal de la

découverte du cadavre, du nombre des blessures, de leur

caractère et de toutes les circonstances qui paraissaient

avoir accompagné la mort, après quoi il transmit cette

pièce à la justice.

Tout en lui annonçant que sa conscience ne lui reprochait

rien, il avait tué un sorcier; mais un sorcier, est-ce bien

un homme? N'est-ce pas rendre service à l'humanité que

de mettre fin à ses maléfices? »

« Oh! d'abord, il n'y a pas de crime là-dedans; vaut

mieux tuer le diable que le diable ne nous tue. Demandez

plutôt à... Mais que je suis bête, vous savez cela mieux

que moi. »

« Que vous avait donc fait le malheureux Maugé? »

« Etait-il votre ennemi? Quel avantage pouviez-vous retirer

de sa mort? »

« Il m'avait jeté un sort... Il est vrai que sa mort ne

m'a pas servi à grand-chose, car depuis il a mis le diable

à mes trousses, même que c'est encore bien pis qu'au-

paravant. »

Tout le reste de son interrogatoire fut dans le même

sens, et le juge ne put savoir s'il avait affaire à un idiot,

à un insensé, ou à un rusé criminel simulant la folie pour

se ménager l'impunité.

On le conduisit à la cabane qu'il habitait lors de l'as-

assinat. Lui-même il tira de dessous la paille qui lui ser-

vait de couche les vêtements ensanglantés de Maugé, et

les remit tranquillement aux gendarmes.

Mais c'était pour Pouril une trop grande tâche que de

jouer le rôle de possédé devant des magistrats éclairés et

persévérants. Il tomba bientôt dans des contradictions

tellement grossières qu'elles firent entrevoir la vérité. On

relâcha donc ce prétendu coupable qui seul s'accusait, et

l'on arrêta l'adjoint au maire sur lequel quelques paroles

inconsidérément échappées à Pouril faisaient planer les

plus graves soupçons.

« De ce moment l'affaire sembla devoir prendre une face

toute nouvelle. Elle avait eu déjà un grand retentissement;

l'arrestation de l'adjoint vint surexciter l'intérêt que le

public prenait à ce drame qui promettait de renouveler les

émotions toutes récentes encore du procès Fualdès. Tout

semblait annoncer qu'on était tombé enfin sur la voie de

la vérité. Mais des témoignages nombreux intervinrent et

une ordonnance de non-lieu fut rendue en faveur de l'ad-

joint qui fut relaxé, tandis qu'en exécution d'un nouveau

mandat, le berger Pouril, appréhendé une seconde fois au

corps, se vit réintégrer sous les verrous.

« De Provins, où on l'écrasa d'abord, le pauvre berger

fut transféré à Paris et déposé à la Conciergerie. L'affaire

dès-lors avait fait assez de bruit pour que l'autorité judi-

ciaire supérieure s'en fût émue. Une instruction nouvelle

commença, et rien ne fut négligé pour arriver à la décou-

verte de la vérité. Mais tous les moyens ordinaires, toutes

les confrontations, toutes les instances échouèrent devant

le calme, la placidité de Pierre Pouril. Rien ne put l'é-

mouvoir, et à toutes les questions qu'on lui adressait sur

la fin tragique de l'infortuné Maugé :

« Il m'avait jeté un sort, répondait-il, il m'a donné au

diable en mourant; moi je l'ai enterré, et j'ai fait dire des

messes pour le repos de son âme. A faire bon compte en-

tre nous, c'est Maugé qui m'en redoit. »

« Et rien ne pouvait le faire sortir de là, c'était pour lui

l'argument sans réplique, la raison qui devait triompher de

tout.

« Chose étrange! Cet homme persistait à assumer sur lui

la responsabilité d'un crime horrible, et il ne montrait pas

le moindre repentir, et il paraissait parfaitement tranquille

sur l'issue de la terrible accusation portée contre lui. Seu-

lement, de temps en temps, il faisait quelque grimace,

poussait des cris inarticulés et se roulait à terre avec force

contorsions. Mais plusieurs médecins appelés près de lui

pendant ces crises lui avaient constamment trouvé le pouls

calme et s'étaient accordés à déclarer qu'il n'était sous

l'influence d'aucun mal réel, et que les accès auxquels il

semblait en proie étaient simulés.

« C'est que vous ne connaissez rien à ce mal-là, leur

disait Pouril; vous n'êtes pas sorciers, vous! »

Les médecins convenaient volontiers qu'ils n'étaient pas

sorciers, mais ils persistaient à croire que le prisonnier

n'était pas possédé du diable. Aussi finit-il par déclarer

qu'il ne voulait plus se laisser approcher par les membres

de la faculté dont il n'avait nullement besoin, son mal

n'étant pas de leur ressort.

« A la fin des fins, disait-il à son gardien, tous ces sa-

vants-là me feraient couper le cou. Comme si c'était une

chose bien extraordinaire qu'un sorcier ait jeté un sort à

un homme! Ne suis-je pas assez tourmenté déjà, sans

qu'ils complètent de mauvaises choses contre moi! »

« Mais puisque vous avouez avoir commis le crime

dont on vous accuse, lui répondit le gardien, votre affaire

est claire, et rien ne peut l'aggraver.

« Bon, bon, répliqua Pouril, tout le monde sait que je

n'ai pas tué pour voler. J'ai voulu seulement sauver mon

âme, et il n'y a pas dans la loi où on doit faire mourir

un chrétien qui n'a fait que défendre son âme contre le

démon. »

L'aumônier qui, à cette époque, desservait la prison de

la Conciergerie, le vénérable abbé Montès, presque cente-

naire aujourd'hui, vint à son tour visiter cet étrange cri-

« j'ai fait. »

Il s'était en effet opéré une révolution incroyable dans

l'intelligence du pauvre berger Pouril. Son langage était

presque désormais celui d'un homme du monde; son ju-

gement avait une rectitude parfaite. Le vénérable abbé,

qui vint le visiter de nouveau, fut saisi d'étonnement; il

avait peine à reconnaître cette nature inerte qui semblait

la veille inaccessible au moindre rayon d'intelligence.

A quinze jours de là, Pierre Pouril comparait devant la

Cour d'assises de Melun.

Horace Raison.

(La suite au prochain numéro.)

Bourse de Paris du 19 Mai 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

Le docteur Constantin James vient de publier un nouvel écrit, du plus haut intérêt, qui a pour titre : Du choix des eaux minérales dans le traitement des maladies de poitrine.

Ce soir, vendredi, à l'Académie impériale de Musique, la 141e représentation du Prophète.

Le Théâtre-National (ancien Cirque) obtient tous les soirs un immense succès avec les Pêlules du Diable.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS. ADJUDICATION DE TRAVAUX. Le lundi 30 mai 1853, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication...

IMMEUBLES PRÈS SENLIS. Etude de M FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M DEMOUY, notaire à Senlis (Oise).

AUDIENCE DES CRIÉES. DEUX MAISONS A PARIS ET PROPRIÉTÉS A CHOISY-LE-ROI. Etude de M GRACIEN, avoué à Paris, rue de Grammont, 19.

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE. Etude de M QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. Vente sur licitation et par suite de baisse de mise à prix...

L'EUROPÉENNE. L'assemblée générale du 19 mai n'ayant pas réuni trente membres (article 42 des statuts), est convoquée de nouveau pour le 4 juin prochain.

Ventes Immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. M. DE FOY

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

37e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, de FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES DE BEAUPREUIL
FONDANT LE CREDIT AGRICOLE, rue Saint-Marc, 32,

AVANTAGES.

SOCIÉTÉ légalement constituée au CAPITAL de 6,000,000 fr.; DURÉE 10 ans; ACTIONS au porteur, 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., donnant droit:
1° A de nouvelles actions dans chaque émission;
2° A un intérêt de 5 pour 100 payable de six mois en six mois;
3° Au dividende annuel de tous les bénéfices nets;
4° A une part proportionnelle dans la liquidation à l'expiration de la Société.

Plaçant du bétail pour la moitié du croît, l'autre moitié appartient au cultivateur chargé de la nourriture.

- 1° VACHE NOURRIÈRE achetée prête à mettre bas, remplie de nouveau après 2 ou 3 mois (gestation de 9 mois); même valeur au bout d'un an; produit net: LE VEAU, dont la valeur, à l'âge d'un an, est moitié du prix de la mère ou 50 p. 100 de bénéfice;
2° VEAU acheté à l'un ou 18 mois, gardé 6 mois ou 1 an; plus-value, à 1 an, de 50 à 70 p. 100 de bénéfice;
3° VACHE ou BOEUF MAIGRES livrés pour l'engraissement, durant 4 à 6 mois; plus-value à 6 mois: 30 p. 100, pour l'année 60 fr. de bénéfice.
4° BREBIS livrées par troupeaux avec bédiers améliorés (5 mois de gestation); à un an, agneau de 7 mois; de plus, la laine de la mère; ces deux produits réunis donnent un bénéfice de cent pour cent.

La Gérance a déjà reçu de plusieurs départements d'importantes demandes de bétail.

Conseil: MM. BUGEAUD DE LA PICONNERIE, VICOMTE DE CUSSY, GÉNÉRAL MARQUIS D'ESPINAY-ST-LUC, GÉNÉRAL FÉRAY, COMTE DE LAROCHE-AYMON, COMTE DE LOSTANGE, MARQUIS DE MONPEZAT, COMTE DE MONTLAUR, COMTE DE LA PINSONNIÈRE, COMTE DE VIGNAL, etc.

Gérant: REVERCHON, rue Saint-Marc, 32, propriétaire agronome, membre du Congrès central d'agriculture de France, délégué par l'Académie nationale de Paris.

Banquier: PIERRE DURAND, rue Neuve-St-Augustin, 22, à qui l'on doit adresser le montant intégral des actions demandées.

GARANTIES.

1° LE BÉTAIL MÊME, croissant jour et nuit, et Assuré contre la mortalité, Insaisissable d'après la loi. Surveillé par des agents locaux cautionnés, Garanti par un régnant du preneur;
2° SIGNATURES de l'agent local, du preneur, du vendeur, de notre vétérinaire (quatre intérêts opposés), certifiant chaque prix d'achat et de vente;
3° INSPECTEURS cautionnés contrôlant tout dans leurs tournées;
4° GÉRANCE responsable de tout et contrôlée par le Conseil de patronage et de surveillance.

(10406)

LOT PRINCIPAL 100,000 fr. BILLET: UN FRANC. BUREAU PRINCIPAL: M. HUPPERS, rue du Faubourg-Montmartre, 13.

320 lots, représentant ensemble une valeur de 250,000 fr., seront tirés dans l'ordre suivant:
1er TIRAGE, 150 LOTS: ENSEMBLE, 100,000 fr. — DEUXIÈME TIRAGE, 150 LOTS: ENSEMBLE, 150,000 fr.
CONDITIONS DU PREMIER TIRAGE. — Le premier tirage sera fait sur les six premières séries, qui seront seules émises jusqu'à cette opération. Les numéros 1 à 600,000 inclusivement pourront donc seuls concourir. — Les billets qui auront concouru au premier tirage, et ceux mêmes que le sort aurait favorisés, prendront part au tirage définitif.
M. HUPPERS a pris ses mesures pour que ses Souscripteurs reçoivent le même nombre de billets de chaque Série.
Chaque billet portera la marque B. P. H., et chacun des souscripteurs aura droit de recevoir sans frais et franco les listes des deux tirages.

BUREAUX: MM. QUEVAUVILLERS, bij., boul. Italiens, 17. M. LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61. M. SCHWARTZ, rue d'Enter, 1. M. ROUCH, boulevard Poissonnière, 30. Au dépôt de la LOTERIE TOULOUSAINE. A TOULOUSE, rue St-Rome, 44, M. DE LESPINASSE, directeur de la LOTERIE TOULOUSAINE. (10508)

LE POURVOYEUR UNIVERSEL. Maison de Commission pour toute espèce de Marchandises, Fonds publics et valeurs Industrielles. Société fondée au capital de 1,200,000 fr.

Juste à la décision de l'Assemblée générale des actionnaires, la Société émettra seulement la première série de son capital, soit 300,000 fr. N'ayant plus qu'un petit nombre d'actions à émettre, la souscription sera close le 25 mai courant. Pour prendre connaissance des statuts et souscrire, s'adresser au siège de la Société, RUE DE LA VALLÉE, 2, à Paris. Les actions sont de 25 fr., payables par cinquième.

HYDROCLYSE. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

LE TRESOR DE LA CUISINIÈRE. ET DE LA MAITRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

TABLE DE PYTHAGORE. Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE explique, et élève jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un BARÈME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs: la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Commerce et de l'Industrie. Cette brochure illustrée se vend séparément par deux tableaux: D'INTERÊTS SIMPLES ET D'INTERÊTS COMPOSÉS, à l'usage desquels une seule multiplication suffit pour obtenir les résultats de 100 à 1000 annuités au taux divers tels que 2 p. 100, 3 p. 100, 4 p. 100, 5 p. 100, 6 p. 100, 7 p. 100, 8 p. 100, 9 p. 100. — 3e Edition. — Prix 1 fr. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochefoucauld, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papeteries. (7413)

Produisant la MULTIPLICATION, la DIVISION, la RÈGLE DE TROIS, etc. Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE explique, et élève jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un BARÈME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs: la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Commerce et de l'Industrie. Cette brochure illustrée se vend séparément par deux tableaux: D'INTERÊTS SIMPLES ET D'INTERÊTS COMPOSÉS, à l'usage desquels une seule multiplication suffit pour obtenir les résultats de 100 à 1000 annuités au taux divers tels que 2 p. 100, 3 p. 100, 4 p. 100, 5 p. 100, 6 p. 100, 7 p. 100, 8 p. 100, 9 p. 100. — 3e Edition. — Prix 1 fr. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochefoucauld, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papeteries. (7413)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 21 mai. Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, lampes, etc. (739) Consistant en commodes, secrétaires, tables, armoire, etc. (740) En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 278. Le 21 mai. Consistant en chaudière, établi, comptoir, casier, etc. (734) Rue des Ecuries-d'Artois, 12. Le 21 mai. Consistant en bureaux, tables, chaises, poêle, balances, etc. (735)

SOCIÉTÉS.

D'un contrat reçu par M. HULLIER, notaire à Paris, le douze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il appert que: M. René-André FAURE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Jacob, 2. Et M. Charles-François RAGINE, teneur de livres, demeurant à Paris, rue Mazarine, 40. Ont établi entre eux, avec faculté de s'adjoindre chacun un coassocié, une société en nom collectif pour la fabrication, l'exploitation et la vente, tant en France qu'à l'étranger, d'un porte-plume appelé Porte-Plume hydro-métallique. Cette société a été conclue pour quinze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-trois pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-huit. Et le siège de la société a été fixé à Paris, rue Mazarine, 40; il pourra être transporté dans tout autre local. La raison sociale est FAURE et RAGINE. Chacun des associés signera sous la raison sociale, dont il ne pourra faire usage séparément que pour acquiescer les factures de la société. M. Faure a apporté à la société son industrie, les brevets d'invention et de perfectionnement qu'il a obtenus pour la fabrication du porte-plume hydro-métallique. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications indiquées par la loi. Pour extrait: HULLIER. (6833)

Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 53, et M. Marie MAILLÉ, marchand de porcelaines, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 244. Ont formé entre eux: Une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation de la manufacture de porcelaines que M. Pelletier possède à la Seine, commune de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), ainsi que pour la vente des produits fabriqués et la gestion du dépôt que ledit sieur Pelletier a établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 51 et 53, et ne peut être transporté dans un autre local que du consentement des deux associés. La raison sociale est PELLETIER et MAILLÉ; chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements, contrats et de tous dommages-intérêts. En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit. Pour extrait: Th. BOURDON jeune. (6832)

Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 53, et M. Marie MAILLÉ, marchand de porcelaines, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 244. Ont formé entre eux: Une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation de la manufacture de porcelaines que M. Pelletier possède à la Seine, commune de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), ainsi que pour la vente des produits fabriqués et la gestion du dépôt que ledit sieur Pelletier a établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 51 et 53, et ne peut être transporté dans un autre local que du consentement des deux associés. La raison sociale est PELLETIER et MAILLÉ; chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements, contrats et de tous dommages-intérêts. En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit. Pour extrait: Th. BOURDON jeune. (6832)

Paris, rue de Valenciennes, n° 10, et M. Louis-Joseph FOUQUET, fabricant d'instruments de mathématiques, demeurant à Paris, quai Napoléon, 23, ont formé une société en nom collectif pour toutes entreprises de travaux publics ou particuliers. La raison sociale est GRUYÈRE et SAUSSOL; chacun des associés a la signature sociale. Le fonds social est de deux cent mille francs, fournis par chacun des associés comme le matériel qu'ils possèdent, qui est d'une valeur de soixante-dix mille francs. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du dix mai mil huit cent cinquante-trois. Le siège est à Paris, rue du Château-d'Eau, 91. Pour extrait: Th. BOURDON jeune. (6832)

Paris, rue de Valenciennes, n° 10, et M. Louis-Joseph FOUQUET, fabricant d'instruments de mathématiques, demeurant à Paris, quai Napoléon, 23, ont formé une société en nom collectif pour toutes entreprises de travaux publics ou particuliers. La raison sociale est GRUYÈRE et SAUSSOL; chacun des associés a la signature sociale. Le fonds social est de deux cent mille francs, fournis par chacun des associés comme le matériel qu'ils possèdent, qui est d'une valeur de soixante-dix mille francs. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du dix mai mil huit cent cinquante-trois. Le siège est à Paris, rue du Château-d'Eau, 91. Pour extrait: Th. BOURDON jeune. (6832)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Paris, rue de Valenciennes, n° 10, et M. Louis-Joseph FOUQUET, fabricant d'instruments de mathématiques, demeurant à Paris, quai Napoléon, 23, ont formé une société en nom collectif pour toutes entreprises de travaux publics ou particuliers. La raison sociale est GRUYÈRE et SAUSSOL; chacun des associés a la signature sociale. Le fonds social est de deux cent mille francs, fournis par chacun des associés comme le matériel qu'ils possèdent, qui est d'une valeur de soixante-dix mille francs. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du dix mai mil huit cent cinquante-trois. Le siège est à Paris, rue du Château-d'Eau, 91. Pour extrait: Th. BOURDON jeune. (6832)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 104, verso, case 6, par Melesme, notaire, il est déclaré que: M. Jacques-Edmond LE CAMION, et M. François-Alphonse THEROULE, tous deux domiciliés à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui par la suite adhèrent aux statuts en souscrivant ou acquérant des actions, sous le nom de Société Terre-neuve, qui a pour objet l'exploitation de la pêche de la morue et toutes les opérations qui s'y rattachent. La raison et la signature sociales seront LE CAMION, THEROULE et C^e; la signature sociale apparente sera, en outre, et séparément, au gré de chacun des associés, celle de M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Pour extrait: DAUDE. (6838)

Suivant acte passé devant M. Lavallard, notaire à Meulan (Seine-et-Oise), soussigné, en présence de MM. Auguste ASSÉLIN et Laure TELLIER, et dont le siège est à Meulan, sur la rive gauche de la Seine, par M. Assélin est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Pour extrait: N. ARONSSON. (6830)

Par acte passé devant M. Huot, notaire à Paris, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-trois, entre M. Jean-Paul FOURNIÉ-JOUCLET